

Décision n° 04-1036
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 novembre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Dauphin Telecom
(numéros de la forme 05 94 99 MC DU et 05 96 99 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration de fournisseur de réseaux de communications électroniques ouverts au public, de service téléphonique au public et de services de communications électroniques au public autres que le service téléphonique, déposé par la société Dauphin Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1485 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société Dauphin Telecom reçus le 16 et 19 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2004 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 94 99 MC DU	Cayenne
05 96 99 MC DU	Martinique

sont attribués à la société Dauphin Telecom (Siren : 419 964 010) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Dauphin Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Dauphin Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 novembre 2004

Le Président

Paul Champsaur